



## Simulation licenciement n°3 licenciement pour suspension de permis

M. MONTENLER a été engagé le 1er juin 1997 en qualité d'agent de maintenance et de montage par la société RCM ascenseurs. Il se déplace avec un collègue sur les lieux d'intervention avec un véhicule de société.

Le 24 mai 2006, il a vu son permis de conduire immédiatement suspendu à la suite d'un contrôle ayant révélé un taux d'alcoolémie, à la sortie d'une boîte de nuit. M. MONTENLER en a averti son employeur le 28 mai 2006. Il a été convoqué le jour même à un entretien préalable et a été licencié le 12 juin 2006. L'employeur lui a fait connaître qu'il ne lui verserait pas d'indemnité de préavis compte tenu de l'impossibilité de l'exécuter.

Le tribunal de police a statué sur l'infraction, le 1<sup>er</sup> septembre, en refusant le permis blanc sollicité par le salarié pour conduire dans le cadre de ses obligations professionnelles et en ordonnant, avec exécution provisoire, la suspension de son permis de conduire pendant un an.

- ✓ Ch. soc. 2 décembre 2003, Société Sorest c/ M. X., N° de pourvoi : 01-43227
- ✓ Ch. soc. 26 septembre 2001, M. X c/ Société Miko, N° de pourvoi : 99-43636
- ✓ Ch. soc. 13 mars 2002, M. D. c/ société Pomona, N° de pourvoi : 00-40871
- ✓ Ch. Soc. 10 mai 2005, société Thyssenkrupp ascenseurs c/ M. Le X, n° de pourvoi : 03-44388
- ✓ Ch. Soc. 11 février 1998, société Compagnie immobilière Phénix c/ M. X, n° de pourvoi : 95-42244
- ✓ Ch. Soc. 12 mai 1991, M. H. c/ société Aquitaine habitat services, n° de pourvoi : 89-40708



## Jurisprudence licenciement Motif extra professionnel

Cour de Cassation - Chambre sociale, 26 septembre 2001  
M. X c/ Société Miko, n° de pourvoi : 99-43636

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 122-40 du Code du travail ;

Attendu que M. X... a été engagé le 2 juin 1986 en qualité de chauffeur-livreur-encaisseur par la société Miko par un contrat à durée déterminée poursuivi après le 1er septembre 1986 ; qu'il a été licencié pour faute grave le 29 octobre 1997 ;

Attendu que pour retenir que le licenciement était justifié par une faute grave, la cour d'appel a relevé qu'un avenant au contrat de travail autorisait l'employeur à rompre le contrat en cas de suspension du permis de conduire d'une durée supérieure à trois mois et que la suspension administrative avec effet immédiat pendant une durée de six mois du permis de conduire d'un salarié exerçant les fonctions de chauffeur-livreur ordonnée après un contrôle d'alcoolémie mettait celui-ci dans l'incapacité de satisfaire aux obligations de son contrat de travail ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que le licenciement prononcé pour faute grave avait un caractère disciplinaire et que le fait imputé au salarié qui s'était déroulé en dehors du temps de travail relevait de sa vie personnelle et ne pouvait constituer une faute, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 avril 1999, entre les parties, par la cour d'appel de Dijon ;



## Jurisprudence licenciement

### Motif extra professionnel

Cour de Cassation - Chambre sociale, 2 décembre 2003  
Société Sorest c/ M. X., n° de pourvoi : 01-43227

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 122-6 et L. 122-8 et L. 122-40 du Code du travail ;

Attendu que, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 12 avril 2001), M. X..., chauffeur poids lourd, au service de la société Sorest, a fait l'objet, le 31 octobre 1998, alors qu'il conduisait un véhicule en dehors de l'exercice de ses fonctions, d'un contrôle de l'imprégnation alcoolique qui s'est révélé positif ; que son permis de conduire lui a été retiré aussitôt, avant d'être annulé par la juridiction pénale ; qu'il a été licencié pour faute grave le 17 novembre 1998, l'employeur lui faisant grief de la rétention immédiate du permis de conduire, du dépistage positif d'un éthylisme en récidive et du danger réel qu'il présentait pour lui-même et pour les autres usagers de la route ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale qui a décidé que le licenciement de M. X... reposait sur une cause réelle et sérieuse ;

Attendu que pour infirmer ce jugement, l'arrêt relève que la conduite en état alcoolique commise à titre privé et non dans l'exécution du contrat de travail, ne peut caractériser une faute disciplinaire et fonder un licenciement disciplinaire ;

Attendu, cependant, que le fait pour un salarié affecté en exécution de son contrat de travail à la conduite de véhicules automobiles de se voir retirer son permis de conduire pour des faits de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, même commis en dehors de son temps de travail, se rattache à sa vie professionnelle ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu à renvoi devant une autre cour d'appel par application de l'article 627 du nouveau Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 avril 2001, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ;



## Jurisprudence licenciement

### Suspension du permis de conduire

Cour de Cassation - Chambre sociale, 13 mars 2002  
M. D. c/ société Pomona, n° de pourvoi : 00-40871

Sur le second moyen :

Vu les articles L. 132-4 et L. 122-14-3 du Code du travail ;

Attendu que les dispositions d'une convention collective ne peuvent lier, dans un sens défavorable, le juge dans l'appréciation de la cause réelle et sérieuse de licenciement ;

Attendu que, selon l'arrêt attaqué, M. D. a été engagé le 19 octobre 1992 en qualité de chauffeur livreur encaisseur par la société Pomona ; que le 8 octobre 1996, son permis de conduire lui était retiré aux motifs qu'il avait omis de passer la visite médicale obligatoire à laquelle sont astreints les chauffeurs de poids lourds ; que le 14 octobre 1996, il indiquait à l'employeur que son permis devait lui être restitué dans un délai d'environ six semaines ; que le 25 octobre 1996, il était licencié en raison de son impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à un mois ; que le 13 novembre 1996, à la suite de la restitution de son permis, il sollicitait vainement sa réintégration au sein de la société ; qu'il saisissait la juridiction prud'homale d'une demande en paiement de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Attendu que, pour débouter le salarié de ses demandes, la cour d'appel s'est bornée à énoncer qu'au regard de la notification d'une durée prévisible de six semaines de suspension, la société avait engagé un autre salarié et que M. D. avait informé son employeur de la régularisation de sa situation postérieurement au délai d'un mois fixé par la convention collective ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher si la société était dans l'impossibilité de maintenir le contrat de travail du salarié durant la mesure de suspension, la cour d'appel n'a pas caractérisé l'existence d'une cause réelle et sérieuse de licenciement ; qu'il s'ensuit qu'elle n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 janvier 2000, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ;

Cour de Cassation  
Chambre sociale

Audience publique du 10 mai 2005  
Rejet



## Jurisprudence licenciement Suspension du permis de conduire

Cour de Cassation - Chambre sociale, 10 mai 2005  
société Thyssenkrupp ascenseurs c/ M. Le X  
n° de pourvoi : 03-44388

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 10 avril 2003), que M. Le X..., engagé le 29 juin 1987 en qualité d'agent de maintenance et de montage par la société Thyssenkrupp ascenseurs, a, le 24 mai 2001, vu son permis de conduire immédiatement suspendu à la suite d'un contrôle ayant révélé, alors qu'il conduisait son véhicule personnel, un taux d'alcoolémie ; que ce salarié ayant alors averti son employeur le 28 mai 2001, celui-ci l'a convoqué le jour même à un entretien préalable et l'a licencié le 12 juin suivant ;

Attendu que la société Thyssenkrupp ascenseurs fait grief à l'arrêt de déclarer sans cause réelle et sérieuse le licenciement et de la condamner tant à payer à M. Le X... des dommages et intérêts qu'à rembourser à l'organisme concerné les allocations versées à ce salarié dans la limite de six mois, alors, selon le moyen :

1 / que la cause réelle et sérieuse de licenciement s'apprécie à la date du licenciement ; qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt que, à la date du licenciement, le salarié, privé de son permis de conduire, ne pouvait plus remplir ses obligations ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé l'article L. 122-14-3 du Code du travail ;

2 / qu'en décidant qu'il incombait à l'employeur de suspendre le contrat de travail jusqu'à la décision pénale à intervenir, plutôt que de prononcer le licenciement immédiat, la cour d'appel a méconnu le pouvoir d'appréciation qui appartient au seul employeur, en violation de l'article 1134 du Code civil et de l'article L. 122-14-3 du Code du travail ;

3 / que la seule suspension administrative du permis de conduire pour un fait imputable au salarié, dès lors que, prononcée à effet immédiat pour une durée indéterminée, elle met le salarié dans l'impossibilité de satisfaire aux obligations de son contrat de travail, suffit à justifier son licenciement ; qu'en décidant le contraire, bien qu'elle constate que le permis de conduire du salarié a été suspendu en raison d'un fort taux d'alcoolémie du salarié, la cour d'appel a violé l'article L. 122-14-3 du Code du travail ;

4 / que le licenciement motivé par l'impossibilité pour le salarié de poursuivre l'exécution du contrat de travail, en raison d'une suspension administrative du permis de conduire prononcée pour un fait imputable au salarié, ne peut être déclaré sans cause réelle et sérieuse qu'en cas de remise en cause ultérieure de la suspension administrative par la juridiction pénale ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel, qui constate que la juridiction pénale a refusé le permis blanc sollicité par le salarié et ordonné avec exécution provisoire la suspension de son permis de conduire pendant 13 mois, a violé l'article L. 122-14-3 du Code du travail ;

Mais attendu que c'est dans l'exercice du pouvoir d'appréciation qu'elle tient de l'article L. 122-14-3 du Code du travail, que la cour d'appel a décidé que le licenciement était dépourvu de cause réelle et sérieuse ; que le moyen doit être rejeté ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;



## Jurisprudence licenciement

### Suspension du permis de conduire

Cour de Cassation - Chambre sociale, 11 février 1998  
société Compagnie immobilière Phénix c/ M. X  
n° de pourvoi : 95-42244

Attendu que M. X, embauché le 4 mai 1993 par la société Compagnie immobilière Phénix en qualité d'attaché commercial ayant le statut de VRP, s'est vu retirer son permis de conduire le 23 septembre 1993;

qu'il a été licencié par lettre du 27 avril 1994 en raison du fait qu'il ne pouvait proposer une solution de remplacement pour la conduite de son véhicule;

qu'il a saisi la juridiction prud'homale en paiement de diverses sommes ;

Sur les trois moyens réunis :

Attendu que la société Compagnie immobilière Phénix fait grief à l'arrêt attaqué (Douai, 31 mars 1995) de l'avoir condamnée à verser à M. X la somme de 40 000 francs pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, une indemnité de préavis et une indemnité représentative de salaire pour la période du 1er janvier au 28 avril 1994, alors, selon les moyens, que, premièrement, il résulte des constatations de l'arrêt lui-même que le salarié a été dans l'impossibilité d'exécuter normalement sa prestation de travail pendant près de huit mois consécutifs;

que, pendant cette période, les solutions proposées par le salarié, l'utilisation d'un chauffeur notamment et l'aménagement de la suspension de son permis de conduire n'ont pu être mises en oeuvre pour des raisons indépendantes de la volonté de l'employeur;

que celui-ci n'était pas tenu d'accéder à la demande de mutation du salarié qui nécessitait une réorganisation de l'entreprise;

qu'ainsi, l'employeur, loin de se prévaloir de la simple suspension comme cause de rupture, a bien respecté les dispositions conventionnelles susmentionnées;

qu'en exigeant de lui des preuves supplémentaires et notamment d'une impossibilité de reclassement dans une autre ville, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée de l'article 6-1 de l'accord national interprofessionnel des VRP;

et alors, deuxièmement, qu'il résulte des constatations de l'arrêt que la reprise par le salarié de son travail était subordonnée à un aménagement de ses fonctions soit par sédentarisation au bureau de l'entreprise à Villeneuve-d'Ascq, soit par mutation dans une autre ville;

que la cour d'appel n'a donc pu, sans contradiction, affirmer par ailleurs que le salarié était en mesure d'exécuter son préavis;

qu'elle a ainsi violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile;

et alors, troisièmement, que l'interdépendance des obligations réciproques résultant d'un contrat synallagmatique permet à l'une des parties de ne pas exécuter son obligation lorsque l'autre n'exécute pas la sienne;

qu'en l'espèce, la suspension du contrat de travail était due à l'impossibilité dans laquelle le salarié se trouvait d'exécuter normalement sa prestation de travail;

que la contrepartie pécuniaire de ladite prestation de travail ne pouvait, dès lors, lui être versée;

qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a fait une fausse application de l'article 1134 du Code civil ;

Mais attendu que, selon l'article 6-1 de l'accord national interprofessionnel des VRP du 3 octobre 1975, la suppression du permis de conduire en tant que telle ne peut être considérée comme une faute justifiant la rupture du contrat de travail et que cette rupture éventuelle ne peut se fonder que sur la gêne apportée effectivement à l'entreprise par cette suspension ;

Et attendu que la cour d'appel, s'en tenant aux termes de la lettre de licenciement qui fixe les limites du débat, a relevé que l'employeur n'avait fait aucune allusion à une gêne dans l'entreprise du fait de la suspension du permis de conduire, a décidé, sans encourir les griefs des moyens, que le licenciement était dépourvu de cause réelle et sérieuse et que le contrat n'ayant pas été valablement suspendu, le salarié avait droit à ses salaires et à une indemnité pour le préavis qu'il était en mesure d'exécuter ;

Que les moyens ne peuvent être accueillis ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;



## Jurisprudence licenciement

### Suspension du permis de conduire

Cour de Cassation - Chambre sociale, 12 mai 1991

M. H. c/ société Aquitaine habitat services

n° de pourvoi : 89-40708

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. H., engagé le 1er juin 1982 par la société Aquitaine habitat services en qualité de chef d'équipe, a été licencié pour faute grave le 19 juin 1984 ;

Sur le second moyen : (sans intérêt) ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article L. 122-8 du Code du travail ;

Attendu que la cour d'appel a débouté le salarié de sa demande d'indemnité compensatrice de préavis aux motifs qu'il ne pouvait plus assurer ses fonctions professionnelles après avoir relevé qu'en raison de sa qualité de chef d'équipe, le salarié était amené à se transporter de chantier en chantier en utilisant un des véhicules de l'entreprise ;

Mais attendu qu'aucune faute grave n'ayant été retenue à l'encontre du salarié, son employeur qui l'avait à tort licencié sans préavis, se trouvait débiteur envers lui d'une indemnité compensatrice pour toute la période où il aurait dû l'exécuter, malgré sa suspension de permis de conduire, l'inexécution du préavis n'ayant pas pour cause la mesure de suspension mais la décision de l'employeur de priver le salarié du délai-congé ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté le salarié de sa demande d'indemnité compensatrice de préavis, l'arrêt rendu le 22 mars 1988, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.